

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



26082316

Déposé au greffe du
tribunal de l'entreprise de Liège,
Division Aton, le 15/06/2026
Le Greffier, [Signature] NEUFCHATEAU

N° d'entreprise : 0440 402 170

Nom

(en entier) : **HOUFFA BIKE**

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **Rue de Bastogne, 29 - 6660 HOUFFALIZE****Objet de l'acte : Projet de fusion**

L'administrateur unique de la société privée à responsabilité limitée LESAGE LEON (la « Société » ou la « Société absorbante ») ont, en date du 2 juin 2026, décidé d'établir et de soumettre le présent projet de fusion à son assemblée générale des actionnaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:50 du Code des sociétés et des associations.

I. DESCRIPTION DE LA FUSION

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption au sens de l'article 12:7 du Code des sociétés et des associations. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif de la société absorbée sera transmis à la société absorbante, et ceci selon la procédure simplifiée décrite aux articles 12:50 et les suivants du Code des sociétés et des associations.

Conformément à cette procédure, les administrateurs de la société absorbante et de société absorbée s'engagent les uns envers les autres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion dite « silencieuse ».

II. MOTIVATION DE LA FUSION

Les sociétés sont complémentaires et la présence de deux structures distinctes n'entraîne aucun avantage juridique, économique ou financier et génère des charges inutiles.

La fusion vise à rationaliser la structure juridique existante en réunissant sous une seule entité les activités et actifs du groupe.

Cette simplification permet :

-Administratif : réalisation d'économies de publications légales, obligations fiscales, comptabilité, bancaires, etc.,

-Financier : disparition de créances et dettes réciproques,

-Opérationnel : plus de facilité dans la coordination des différentes activités par le biais d'une meilleure structure et une organisation des groupes de travail.

C'est donc dans l'intérêt social que la fusion est proposée aux organes de gestion de chaque société.

III. MENTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 12:50 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. FORME, DÉNOMINATION, OBJET ET SIÈGE SOCIAL DES SOCIÉTÉS CONCERNÉES (ARTICLE 12:50, 1° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

1.1. LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE « LESAGE LEON » SRL

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

a) La Société absorbante est dénommée « LESAGE LEON ». Son siège social est établi à 6660 HOUFFALIZE, Rue de Bastogne, 29 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0696.815.732.

La Société absorbante a été constituée suivant acte dressé par Maître François DOGNE, Notaire de résidence à HOUFFALIZE, le 23 mai 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 2018-05-30 / 0315529.

Les statuts de la Société absorbante ont fait l'objet d'une modification en aout 2024 et cette modification a été publiée au Moniteur belge sous le numéro 2024-09-03 / 0425807.

Les apports de la Société absorbante s'élèvent actuellement à 70.000,00 Euros et sont représentés par 100 actions, sans désignation de valeur nominale. A la date de la fusion, ils sont entièrement libérés.

b) Aux termes de l'article 3 de ses statuts, son objet social est décrit comme suit :

« La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, soit directement, soit comme intermédiaire, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, sauf disposition contraire ci-après : 1. L'investissement, la souscription, la prise ferme, le placement, la vente, l'achat et la négociation d'actions, parts, obligations, certificats, crédits, monnaies et autres valeurs mobilières émises par des entreprises belges ou étrangères et qu'elles aient ou non un statut juridique (semi)-publique. 2. La gestion des investissements et des participations dans des sociétés-filles, l'exercice de fonctions d'administration, la fourniture de conseils, management et autres services de même nature que les activités de la société. Ces services peuvent être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe. 3. L'octroi de prêts et avances sous quelle forme ou quelle durée que ce soit, à toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation, ainsi que garantir tous les engagements des mêmes entreprises. 4. La fourniture de tous services, études et conseils dans les domaines de l'interim management, de la consultance, de la gestion au sens large et du développement d'entreprises, de la gestion de produits, de la communication, du marketing du développement de stratégies, de conseils et de programmes d'actions, du management de projets, des audits et des enquêtes d'opinion, de la création et de l'accompagnement d'entreprises nouvelles, du recrutement. 5. La fourniture de tous services et de conseil de nature financière, juridique, organisationnel, administratif ou en relation avec ces matières au sens large ou toute autre activité, conseil ou expertise de nature intellectuelle, la formation, l'organisation de colloques, séminaires et autres événements. 6. La construction, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur de patrimoines mobiliers et immobiliers, et pour ce faire l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier et mobilier et, en général, de toutes les opérations relatives à la gestion des valeurs immobilières et mobilières constituées ou les biens immobiliers et mobiliers qui peuvent être obtenus en pleine propriété, en emphytéose, en usufruit temporaire, en nue-propriété et de toutes les possibilités de droits attachées. Elle pourra, pour ce faire, emprunter toutes sommes sous forme de prêt ou d'ouverture de crédit, constituer hypothèque, donner toutes autres garanties mobilière et immobilières, stipuler la solidarité et l'indivisibilité. L'objet social ne rentre pas dans les prescrits de l'arrêté royal du cinq août mil neuf cent nonante et un et de la loi du six avril mil neuf cent nonante-cinq, relatif à la gestion de fortune et au conseil en placements et aux intermédiaires et conseillers en placement. La société pourra également accomplir les opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés existantes ou à créer, ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise ou qui seraient utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet social. La présente liste est énonciative et non limitative. La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

1.2. SOCIÉTÉ ABSORBÉE « HOUFFA-BIKE » SRL

a) La Société absorbée est dénommée « HOUFFA-BIKE ». Son siège social est établi à 6660 HOUFFALIZE, Rue de Bastogne, 29 et elle est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0440.402.170.

La Société absorbée a été constituée sous forme de société coopérative aux termes d'un acte sous seing privé daté du 1er avril 1990, publié aux Annexes du Moniteur belge sous le numéro 1990-05-23 / 159.

Les statuts de la Société absorbante ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois le 3 février 2023, publié au Moniteur belge sous le numéro 2023-03-17 / 0323684.

Les apports de la Société absorbante s'élèvent actuellement à 20.460,00 Euros et sont représentés par 186 actions, sans désignation de valeur nominale. A la date de la fusion, ils sont entièrement libérés.

b) L'objet social de la SRL HOUFFA-BIKE est décrit comme suit :

« En général la location de cycles et engins analogues, la promotion, la gestion et l'exploitation de toutes activités touristiques et de loisirs ; le commerce de gros et de détail de tout produit pouvant être acquis par les

touristes dans le cadre d'activités précitées, en ce compris, sans que cette liste soit limitative mais seulement exemplative, les articles de souvenirs, les boissons, les aliments préparés pour être emportés, la bimbeloterie, les articles cadeaux, et caetera... ; la vente sous toutes ses formes ; la vente et la réparation de cycles et engins analogues ; l'activité immobilière sous toutes ses formes.

Elle a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger : l'achat, la vente, la fabrication, la transformation, la commercialisation en gros et en détail de tous produits textiles, neufs ou d'occasion, notamment vêtements, chaussures, accessoires et commerce de vêtements en général.

Ces activités se réaliseront au siège, dans tout siège d'exploitation ou à l'extérieur.

Elle pourra réaliser toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou susceptibles d'étendre ou de développer son activité dans le cadre de son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies, dans toutes les affaires, entreprise ou sociétés, ayant un objet identique analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, faciliter l'écoulement de ses produits ou tout au moins à élargir sa clientèle. »

Préalablement à la fusion, il sera procédé à la modification de l'objet social de la société absorbante qui reprendra l'objet social de la société absorbée.

2. LA DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF À TRANSFÉRER À LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

LA RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIÉTÉ SCINDÉE SUR LA BASE DU BILAN AU 31.12.2025

La Société absorbante détenant l'intégralité des actions de la société absorbée, la présente opération constitue une opération assimilée à une fusion par absorption. Suite à cette fusion, l'intégralité du patrimoine (actif et passif) de la société absorbée sera transmis à la société absorbante.

Les actifs sont constitués d'un immeuble, de biens corporelles, d'un stock, de créances commerciales et autres et de valeurs disponibles.

Le passif est constitué de dettes commerciales, de dettes fiscales et d'un compte courant.

Tous les droits et engagements directement liés aux apports décrits ci-dessus sont transférés à la SRL LESAGE LEON (société absorbante).

3. DATE À PARTIR DE LAQUELLE LES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE SONT CONSIDÉRÉES D'UN POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE (ARTICLE 12:50, 2° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

D'un point de vue comptable, la fusion prendra effet au 1er janvier 2026. La fusion se fera sur base du bilan de la Société absorbée arrêté au 31 décembre 2025.

La fusion sera réalisée sous le régime de neutralité comptable organisé par les articles 3:56 et 3:57 de l'Arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations.

4. DROITS ASSURÉS PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE AUX ACTIONNAIRES DES SOCIÉTÉS ABSORBÉES (ARTICLE 12:50, 3° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Toutes les actions de la Société absorbée sont des actions ordinaires, sans désignation de valeur nominale, et sans distinction de catégorie. La Société absorbée n'a émis aucun autre titre que ces actions ordinaires.

Il ne sera donc attribué aucun droit spécial aux actionnaires de la Société absorbée.

5. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUÉS AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIÉTÉS PARTICIPANT À LA SCISSION (ARTICLE 12:50, 4° DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS)

Aucun avantage particulier ne sera accordé dans le cadre de la fusion aux administrateurs des sociétés appelées à fusionner.

6. ÉMISSION DE NOUVELLES ACTIONS ET MODIFICATIONS DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Etant donnée que toutes les actions de la société absorbée sont déjà entre les mains de la société absorbante, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera créée ou émise dans le cadre de la fusion silencieuse. Les fonds propres de la société absorbante disparaîtront par cette transaction.



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/06/2026 - Annexes du Moniteur belge

IV. RÉGIME FISCAL DE LA FUSION

La fusion par absorption à intervenir sera régie par l'article 210, § 1er, al. 1er, 211, § 1er, al 6 et 217, al 1er, 1° du Code des impôts sur les revenus et sera donc réalisée sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôt des sociétés.

Le cas échéant, la fusion par absorption à intervenir sera également réalisée sous le bénéfice de l'exonération visée à l'article 117, par. 1er du Code des droits d'enregistrement.

Le cas échéant, la fusion par absorption à intervenir sera exonérée de TVA conformément aux articles 11 et 18, § 3 du code TVA

V. MENTIONS COMPLÉMENTAIRES

Le présent projet sera soumis à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante et absorbée qui se tiendra au moins six semaines à partir du dépôt du présent projet de fusion au greffe du tribunal de l'entreprise et ce, conformément aux dispositions de l'article 12:50, alinéa 3 du Code des sociétés et des associations.

V. FRAIS

La Société Bénéficiaire supportera l'ensemble des frais liés à la fusion par absorption.

Fait à HOUFFALIZE, le 2 juin 2026, en deux exemplaires, un pour la Société absorbante et un pour le greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.